

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-dix-septième session**

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP :**Nouvelles propositions****Proposition d'amendements aux alinéas a) et b)
du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1
et au modèle n° 12 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :
validité des procès-verbaux d'essai pour les groupes
frigorifiques****Communication du Gouvernement allemand***Résumé*

Résumé analytique : À la soixante et onzième session, en 2015, le Royaume-Uni a communiqué sous la cote ECE/TRANS/WP.11/2015/1 une proposition qui a abouti à une limitation à six ans de la validité des certificats de conformité de type des groupes frigorifiques.

Si aucune modification concernant l'ATP n'est effectuée sur un groupe frigorifique, un nouvel essai d'un type de groupe frigorifique précédemment homologué ne fait que reproduire les résultats du premier essai et n'aboutit pas à de nouvelles conclusions. Par conséquent, il devrait être possible de proroger la validité du certificat de conformité de type d'un groupe frigorifique non modifié sur la base de la vérification par l'autorité compétente que le groupe frigorifique a été fabriqué de manière conforme au type homologué antérieurement.

Mesure à prendre : Modifier les alinéas a) et b) du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 et le modèle n° 12 de l'appendice 2 de l'annexe 1.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.11/2015/1, ECE/TRANS/WP.11/2018/13,
ECE/TRANS/WP.11/2019/4 et ECE/TRANS/WP.11/2020/10.



Introduction

1. À la soixante et onzième session, en 2015, le Royaume-Uni a communiqué sous la cote ECE/TRANS/WP.11/2015/1 une proposition qui a abouti à l'ajout de l'additif suivant au modèle n° 12 de l'appendice 2 de l'annexe 1 :

« Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat de conformité de type au sens de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante ... ».

2. Avant que cet additif n'entre en vigueur, la validité des certificats de conformité de type des groupes frigorifiques ne faisait l'objet d'aucune limitation dans le temps si aucune modification intéressant l'ATP n'avait été réalisée sur le type homologué antérieurement.

3. Si aucune modification ayant une incidence négative sur les capacités de réfrigération n'est effectuée sur un groupe frigorifique, un nouvel essai d'un type de groupe frigorifique précédemment homologué ne fera que reproduire les résultats du premier essai. Il n'aboutira pas à de nouvelles conclusions ou à une amélioration de la sécurité alimentaire, mais désavantagera tout particulièrement les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques sur le plan de la compétitivité et produira à terme une distorsion de la concurrence. Cela a été prouvé et confirmé par plusieurs essais répétés sur des groupes frigorifiques au cours des dernières années.

4. Pour les petites et moyennes entreprises fabriquant des groupes frigorifiques, la limitation de la validité des procès-verbaux d'essai représente une charge économique importante, car ces fabricants suivent souvent les besoins spécifiques de leurs clients. En conséquence, ils proposent un large éventail de produits spécialement conçus qui sont généralement fabriqués en petit nombre, ce qui est très différent de la production de masse.

5. Après la délivrance du procès-verbal d'essai, les fabricants ne modifient pas le groupe frigorifique soumis à l'essai avant de nombreuses années. Toutefois, les coûts et les efforts qu'implique le fait de soumettre ces groupes frigorifiques non modifiés à des essais obligatoires tous les six ans sont indûment élevés, en particulier pour les engins à températures multiples, et désavantagent les petites et moyennes entreprises, comme il est expliqué ci-dessus.

6. L'Allemagne a soumis à trois reprises – à la soixante-quatorzième, à la soixante-quinzième et à la soixante-seizième session du WP.11, une proposition visant à prendre en compte les intérêts des petites et moyennes entreprises. Les membres du WP.11 ont accepté la proposition sur le principe et ont demandé à l'Allemagne d'y ajouter une liste des principaux composants. La nouvelle proposition comprend désormais cette liste et limite à trois années supplémentaires la prorogation de la durée de validité des procès-verbaux d'essai originaux, soit une durée maximale de neuf ans si aucune modification susceptible d'intéresser l'ATP n'a été effectuée sur un type de groupe frigorifique dont la conformité a précédemment été établie.

Proposition d'amendement

7. Modifier les alinéas a) et b) du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 comme suit :

6 a)

i) La délivrance de l'attestation de conformité des ~~engins~~ dispositifs neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai d'un ~~engin~~ dispositif de ce type. Si ~~l'engin~~ le dispositif soumis à l'essai satisfait aux conditions prescrites pour la classe, le procès-verbal résultant sera considéré comme un certificat de conformité de type. Ce certificat cessera d'être valable au bout d'une période de six ans à compter de la date de fin d'essai.

ii) La délivrance de l'attestation de conformité des dispositifs thermiques neufs construits en série d'après un type déterminé pourra intervenir par l'essai d'un dispositif thermique de ce type. Le procès-verbal d'essai résultant sera considéré

comme un certificat de conformité de type. Ce certificat cessera d'être valable au bout d'une période de six ans à compter de la date de fin d'essai.

Dans le cas des groupes frigorifiques, si aucune modification susceptible d'intéresser l'ATP n'a été effectuée sur un type de groupe dont la conformité a précédemment été établie, la validité du certificat de conformité de type de ce groupe frigorifique peut être prolongée pour une période de trois ans sur la base de la vérification par l'autorité compétente que ce groupe a été fabriqué de manière conforme au type homologué antérieurement.

La limite de validité des procès-verbaux sera mentionnée en mois et années ;

6 b) L'autorité compétente prendra des mesures pour vérifier que la production ~~des autres engins~~ de tous les dispositifs est conforme au type agréé. À cette fin, ~~elle~~ l'autorité compétente du pays de fabrication pourra procéder à des vérifications par l'essai d'échantillons ~~d'engins~~ de dispositifs pris au hasard dans la série de production.

8. Insérer dans le modèle n° 12 de l'appendice 2 de l'annexe 1 le texte suivant, après d) Observations :

Nouvelle homologation de type :

Selon les résultats des essais ci-dessus, le présent procès-verbal est considéré comme un certificat de nouvelle homologation de type au sens de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, dont la validité ne peut dépasser une période de six ans, soit la date suivante :

Extension d'homologation de type : Compte tenu des résultats des essais ci-dessus et de la liste des principaux composants ci-après, dont les valeurs doivent être égales, équivalentes ou supérieures à ces résultats, la validité du présent procès-verbal fera l'objet d'une prorogation sous forme de certificat au sens de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP, une seule fois et pour une période ne dépassant pas trois ans, c'est-à-dire jusqu'à :

Liste des principaux composants fondée sur le procès-verbal d'essai ci-dessus :

<i>Agent frigorigène</i>	<i>Fluide frigorigène</i>	
	<i>Charge de frigorigène</i>	<i>kg</i>
<i>Compresseur</i>	<i>Type</i>	
	<i>Nombre de cylindres</i>	
	<i>Cylindrée</i>	<i>cc</i>
	<i>Vitesse nominale de rotation :</i>	<i>tr/min</i>
<i>Échangeurs thermiques</i> <i>(Condenseur, évaporateur(s))</i>	<i>Type</i>	
	<i>Nombre de tubes</i>	
	<i>Pas des ailettes</i>	<i>mm</i>
	<i>Nature du tube</i>	
	<i>Diamètre du tube</i>	<i>mm</i>
	<i>Surface d'échange</i>	<i>m²</i>
	<i>Surface frontale</i>	<i>m²</i>
<i>Ventilateurs d'échangeurs thermiques</i>	<i>Nombre de ventilateurs</i>	
	<i>Nombre de pales par ventilateur</i>	
	<i>Diamètre du ventilateur</i>	<i>mm</i>
	<i>Puissance nominale</i>	<i>W</i>
	<i>Débit total nominal sous une pression définie</i>	<i>(m³/h)</i>
	<i>Mode d'entraînement</i>	
<i>Détendeur</i>	<i>Type</i>	

Entraînement du compresseur		
Moteur électrique	Type	
	Puissance nominale	kW
	Vitesse nominale	tr/min
	Tension d'alimentation	V
	Fréquence	Hz
Moteur thermique		
	Type	
	Nombre de cylindres	
	Cylindrée	cc
	Puissance nominale	kW
	Vitesse nominale	tr/min
	Carburant	
Moteur hydraulique		
	Type	
	Mode d'entraînement	
Alternateur		
	Type	
	Mode d'entraînement	
Autre installation mécanique		
	Vitesse nominale	tr/min
	Vitesse minimale	tr/min

Incidences

Coût :	Les coûts des nouveaux essais de types de groupes frigorifiques précédemment homologués et non modifiés seront sensiblement réduits.
Environnement :	Aucune incidence.
Faisabilité :	L'amendement proposé peut aisément être introduit dans l'ATP. Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition.
Applicabilité ::	Aucune difficulté n'est à prévoir.